

AS BTP CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 Euros.
Siège Social : 26, Lotissement Bel-Air – 97280 le VAUCLIN
SIREN : 827 903 964 RCS FORT DE FRANCE

MISE A JOUR DES STATUTS

- Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/05/2022 modifiant l'adresse du siège social : Modification ARTICLE 4.
- Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11/03/2024 constatant l'augmentation du capital à 249 000€ : Modification ARTICLES 6 et 7.

Certifiés sincères et conformes à
l'original.

Contient 15 pages + la présente page
de garde.

Le 13/03/2024

A stylized handwritten signature, possibly reading 'AB', written in black ink.

AS BTP CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 Euros.

Siège Social : 26, Lotissement Bel-Air – 97280 le VAUCLIN

SIREN : 827 903 964 RCS FORT DE FRANCE

STATUTS

Titre I

ASSOCIES

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

Monsieur AMIANTO Steven, né le 28 août 1995 au Lamentin, de nationalité française, célibataire, demeurant à Quartier Ravine Plate 97280 Le Vauclin.

Monsieur AMIANTO Bruno, né le 8 janvier 1966 à Brignoles, de nationalité française, mariée, demeurant à Quartier Ravine Plate 97280 Le Vauclin.

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE QUI DOIT EXISTER ENTRE EUX :

TITRE II

CARACTERISTIQUE - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par la législation française, notamment, par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 modifiés et les articles 210 et 223 du nouveau code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de sa vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale : AS BTP CONSTRUCTION.

Cette dénomination sera suivie où précédée dans tous les documents émanant de la société, de la formule société à responsabilité limitée où SARL avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet : tout travaux de bâtiment, construction d'immeubles et de village, travaux publics VRD, rénovation, réhabilitation, en direct ou en sous-traitance.

La prise de participation dans toute affaire où société ayant un objet similaire ou de nature à favoriser ses propres activités.

Et plus généralement toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière, où immobilière pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : 26, Lotissement Bel-Air 97280 LE VAUCLIN

Il pourra être transféré à tout endroit du même département par simple décision de la gérance et par tout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée où prorogation, la durée de la société est fixée à 99 années.
À compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.0

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de la constitution, en numéraire

Mr Steven AMIANTO la somme de 765 Euros

Mr Bruno AMIANTO la somme de 735 Euros

TOTAL1 500 euros

- En date du 23/07/2020, Mr Bruno AMIANTO a cédé 585 parts à Mr Steven AMIANTO
- Au terme de L'assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mars 2024, le capital a été porté de 1500 € à 249 000€ par incorporation des bénéfices et élévation de la valeur nominale des parts de 1€ à 166 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 249 000 Euros (deux cent quarante-neuf mille Euros).

Il est divisé en 1500 parts sociales de 166 € chacune, numérotées de 1 à 150, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Mr AMIANTO Steven à concurrence de mille trois cent cinquante parts, ci..... 1 350 parts

Numérotées de 1 à 1350

Mr AMIANTO Bruno à concurrence de cent cinquante parts ci 150 parts

Numérotées de 1351 à 1500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 1 500 parts

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au Trente et un Décembre Deux mille onze.

ARTICLE 9 - PREMIER GERANT

A été désigné comme premier gérant de la société pour une durée limitée Monsieur AMIANTO Steven, qui a accepté ces fonctions et déclaré n'encourir, ni incompatibilité ni interdiction de nature à empêcher de les exercer régulièrement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage, au capital social et à sa décision en part sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et, notamment, qu'il ne devra pas être porté atteinte à la légalité des associés.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation où réduction du capital social, comme dans les cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PART SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 11 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions de mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. À cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de part acquise par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires, indivis de part sociales, sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe 3 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS :

1) DROIT SUR LES BENEFICES LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

2) DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

D'obtenir à toute époque, au siège de la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

De prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois dernières années comptables : comptes annuels, inventaires, rapports de gestion etc. ...

3) DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur les parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des divisions concernant l'affectation des résultats.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'il(s) représente(nt) au moins le quart des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée.

4) DROIT DE CONTROLE

Tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

5) RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de bien, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

6) OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la gérance.

7) COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chacun des cas par accord entre la gérance et les intéressés, en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE, DECONFITURE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 15 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL :

1) FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil : Signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique, soit par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social. Contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt et, en outre, outre, dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2) CESSIION ENTRE ASSOCIES, CONJOINT, ASCENDANTS, DESCENDANTS

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

La cession de parts entre conjoint, ascendants et descendants du cédant s'ils ne sont pas associés, doit faire l'objet d'un agrément préalable des associés dans des conditions identiques à celle prévues pour la cession à des personnes étrangères à la société qui sont définies au paragraphe 3 suivants.

3) CESSIION A DES TIERS NON ASSOCIES – PROCEDURE D'AGREMENT

Toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une part au siège de la société, d'autre part à l'adresse de chacun des associés.

a) Autorisation expresse

Dans le délai de 8 jours à compter de la notification faite par le cédant de la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession. L'agrément des associés doit être donné dans les conditions de majorité suivantes :

- Pour les cessions entre vifs, agrément de la majorité en nombre, des associés représentant les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote du cédant est en pris en compte.
- Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté d'époux, agrément des associés subsistant ou représentant au moins plus de la moitié des parts sociales. La décision des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

b) Autorisation tacite

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues, le consentement à la session est réputée acquis.

c) Refus d'autorisation.

Le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec des demandes d'avis de réception à l'associé cédant.

Si ce dernier détient départ depuis au moins 2 ans ou s'il les a recueillies par succession, liquidation de communauté de biens, entrées pour ou donation de conjoint, un ascendant ou d'un descendant, il est en droit d'obliger la société à acquérir ou à faire acquérir les parts dans la cession envisagée. Et ceci dans un délai de 3 mois à compter du refus et à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur la requête, sans que cette prorogation puisse excéder 6 mois.

La société peut également, avec le consentement de la société cédant, décider dans le même délai de 8 jours au capital du montant de la valeur nominale des parts de cette associé et de racheter ses parts au prix déterminé conformément à l'article 1843 - 4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder 2 ans sur justification être accordée à la société par ordonnance du tribunal de commerce du lieu de siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies et prévues.

Si aucune des deux solutions qui précèdent n'est intervenu à l'expiration du délai imparti, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4) NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 3, ce consentement emportera agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

5) APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Conformément à l'article 1832-2 du code civil, en cas d'apport de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet aux présents statuts sont opposables au conjoint.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS :

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est désigné à l'article 9 des présents statuts.

Le ou les gérants suivants sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont recevables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement de la gérance.

Dans ce cas, elle est constituée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou par le mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale, ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

La gérance peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus ; cependant, un gérant pourra faire opposition à toute opération d'un autre gérant, à condition que celle-ci ne soit pas encore conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance.

A titre de règlement intérieure et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux. Il est convenu que la gérance ne pourra sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contacter un emprunt bancaire, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tout apport à des sociétés constituer, ou à constituer, ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette épreuve.

Le ou les gérants peuvent, sous la responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS :

Chacun des gérants pourra percevoir en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires ou sur un solde intermédiaire de gestion) ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS :

La gérance est responsable envers la société où envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent rendues responsables de passif social et encourir les interdictions et d'échéances prévues par ladite législation.

TITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 20 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE :

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux, ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion pour celles nées dans l'exercice et dans un délai d'un mois après la clôture de l'exercice pour celle qui poursuivent leurs effets dans l'exercice mais qui ont été conclues antérieurement.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre de direction ou membre de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

ARTICLE 21 - CONVENTION INTERDITES :

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES :

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour tout autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe 3 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives, sont celles définies par la loi du 24 Juillet 1996.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, par un seul liquidateur au cours de la vie de la société ou de sa liquidation.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES" :

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES" :

Les décisions collectives ordinaires sont toutes celles qui n'entraînent pas dans la définition donnée ci-devant des décisions extraordinaires. Ce sont celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires adoptées par un ou plusieurs associés représentent plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre votants.

TITRE VII

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléants est obligatoire en cas dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966, modifié par la loi n°84-148 du 01.03.1984 et le décret n°85-295 du 01.03.1985.

Elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définies par la loi.

Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'ils sont nommés ce jour, sont désignés dans les présents statuts au titre X.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION RESULTATS

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX :

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est définie à l'article 8 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX ART

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours aux moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège de la société à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture de cet exercice, se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

2. AFFECTATION DES RESULTATS

1) BENEFICE NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice comptable de l'exercice.

2) RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué éventuellement des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

3) BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4) RESERVES STATUAIRES - REPORT A NOUVEAU

Avant toute distribution de bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes les sommes qu'elle jugera utiles pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

5) PERTES EVENTUELLES

Les pertes éventuelles sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX

TRANSFORMATION - PROROGATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

Les associés de la société pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, ou en société civile, dans les conditions prévues à l'article 69 modifié de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considéré comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société déterminée survient en fonction de l'article 5 des présents statuts, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de la durée prévue à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION ANTICIPEE

1) PAR DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés. Elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de commerce et des sociétés.

2) CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptable, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture des comptes du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserves des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu libérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

3) REDUCTION DU CAPITAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive prévue à l'article 35 modifié par la loi n°84-148 du 01.03.1984. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

4) REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Depuis la loi n°85-697 du 11.07.1985, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, sauf si cet associé unique est une personne

physique, associée unique de plusieurs S.A.R.L, ou une S.A.R.L composée d'une seule personne physique ou morale

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale et les articles 266 et suivie de la mention "société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, et les articles 266 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de la société.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ensuite, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 35 - POUVOIRS - FORMALITES

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Fait en quatre originaux
A Fort de France Le 23 Juillet
2020